

Article R1225-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

La période de trente minutes est réduite à vingt minutes si un local dédié à l'allaitement, et situé à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, est mis à disposition des salariées.

Article R1225-6 du Code du travail

La période de trente minutes est réduite à vingt minutes lorsque l'employeur met à la disposition des salariées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, un local dédié à l'allaitement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,
maternité et travail" INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil